

# Arrêt

n° 187 502 du 24 mai 2017 dans l'affaire X/ VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

#### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2016.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le 11 mai 2015, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de partenaire non marié d'une ressortissante de pays tiers, reconnue réfugiée en Belgique.
- 1.2. Le 12 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et, le 6 juin 2015, a pris un ordre de quitter le territoire à son égard, décisions qu'elle a retirées, le 3 juillet 2015.
- 1.3. Le 3 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Par son arrêt n° 158 708 du 16 décembre 2015, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire précité, et a rejeté le recours dirigé contre la décision de refus de séjour susvisée.

1.4. Le 21 novembre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 décembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

区 2°

O si l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; L'intéressé est entré en Belgique muni d'un titre de voyage pour étrangers délivré à Rome et d'un titre de séjour italien mais est en possession d'une Déclaration d'Arrivée N°20/2015 périmée depuis le 31/05/2015.

La présence de sa compagne [M.D.] et de son enfant [L.L.D.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ces dernières ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Ajoutons que si la qualité de réfugié de ces dernières constitue un obstacle à la poursuite de la vie familiale en République démocratique du Congo, il est à noter que la présente décision n'oblige pas l'intéressé à retourner dans son pays d'origine. Cette décision enjoint à l'intéressé de quitter le territoire belge, sans plus de précision. Par conséquent, exception faite de la République démocratique du Congo, il ne ressort pas des éléments du dossier l'existence d'obstacles à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. »

# 2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après avoir reproduit la teneur de la disposition susvisée, elle fait valoir que « le requérant vit avec sa compagne Madame [D.M.], réfugiée reconnue belge, avec laquelle ils ont enregistré une déclaration de cohabitation légale en 2015 » et qu'il « contribue aux charges de son ménage, en effet, il s'occupe du logement familial ainsi que de leur enfant commun ; Sa présence et son investissement personnel que ce soit au niveau des menus travaux, de la garde de leur enfant constitue sa part contribution en nature [sic] », et soutient que « le fait de lui ordonner de quitter le territoire, l'empêcherait de jouer activement son rôle de compagn[on] et de père », dès lors que « la vie privée et familiale du requérant est en Belgique, là o[ù] il vit avec sa compagne ainsi que leur enfant ».

Elle invoque ensuite l'intérêt de l'enfant du requérant, qui est « de vivre avec son père et sa mère », affirmant que « le fait que [le requérant] doiv[e] se rendre dans un autre pays en attendant une décision positive de la partie [défenderesse] dénie ce droit ».

Elle fait également valoir que la compagne du requérant « travaille depuis le 15 avril 2016 auprès du village n°1 », exposant que « la famille espère que cet élément nouveau pourra donner droit au requérant à un séjour de plus de trois, afin de vivre dans la légalité en Belgique et ne pas devoir sans cesse partir en Italie en vue de revenir en Belgique après le dépassement d'un délai de 3 mois de résidence ».

Soutenant que la vie privée et familiale du requérant s'exerce en Belgique, elle reproche à la partie défenderesse de délivrer à celui-ci un ordre de quitter le territoire « sans tenir compte du contexte particulier du requérant et de sa famille », alors que pourtant elle « connaît bien la situation [et] ne conteste pas la réalité de la vie privée et familiale du requérant ». Elle lui fait grief de « propose[r] au requérant ainsi qu'à sa famille d'exercer leur vie privée et familiale ailleurs sauf en RDC », ce qui, à son estime, « met à mal la famille en question » dès lors que « la regroupante va se retrouver seule avec un

enfant en bas âge, alors qu'elle travaille et qu'elle est en droit d'attendre un secours moral et matériel de la part du requérant, que sans séjour, ce dernier ne pourra pas travailler ». Elle soutient que la partie défenderesse, en adoptant l'acte attaqué, « choisit [...] la mesure la plus disproportionnée à l'égard du requérant et de sa famille, en exigeant de lui de quitter le territoire », et que, lorsqu'elle considère « que leur vie privée pourrait s'exercer partout ailleurs dans le monde sauf en RDC », elle « néglige le fait que la famille du requérant devra introduire une autre demande de séjour où qu'elle soit et qu'elle n'est pas garantit [sic] d'en obtenir, alors qu'elle bénéficie déjà d'un séjour définitif en Belgique ». Elle lui reproche encore de ne pas avoir tenu compte de « l'exercice de cette vie privée et familiale depuis deux ans sur le territoire belge, sans compt[er] que l[a] regroupant[e] est r[é]fugiée reconnue et vit en Belgique depuis la reconnaissance de son statut de réfugié », et conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, sa partenaire et leur enfant mineur n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse avait connaissance de la qualité de réfugié de la compagne du requérant et de leur enfant mineur, laquelle constitue à l'évidence un obstacle insurmontable à la poursuite de la vie familiale des intéressés en République démocratique du Congo. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a pris en compte cet élément dans la motivation de l'acte attaqué, considérant à cet égard que « [...] si la qualité de réfugié de ces dernières constitue un obstacle à la poursuite de la vie familiale en République démocratique du Congo, il est à noter que la présente décision n'oblige pas l'intéressé à retourner dans son pays d'origine. Cette décision enjoint à l'intéressé de quitter le territoire belge, sans plus de précision. Par conséquent, exception faite de la République démocratique du Congo, il ne ressort pas des éléments du dossier l'existence d'obstacles à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge [...] ». Il estime cependant que ni la motivation de la décision entreprise, ni les éléments versés au dossier administratif ne permettent d'identifier les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée in concreto pour affirmer que « [...] il ne ressort pas des éléments du dossier l'existence d'obstacles à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge [...] », dès lors que, d'une part, la partie défenderesse reste en défaut d'établir que la compagne du requérant et son enfant, reconnus réfugiés en Belgique, disposeraient de la possibilité de s'établir, sans autre formalité, « ailleurs que sur le territoire belge », et d'autre part, elle n'établit pas davantage que le titre de séjour italien du requérant, à supposer qu'il ne soit pas encore arrivé à expiration au moment de l'adoption de l'acte attaqué, lui permettrait également de s'établir « ailleurs que sur le territoire belge » afin de poursuivre sa vie familiale avec sa compagne et leur enfant. Par conséquent, l'affirmation susmentionnée de la partie défenderesse n'est nullement corroborée au regard du dossier administratif ni étayée in concreto, et est, partant, purement hypothétique et péremptoire, ou, à tout le moins, insuffisante.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant, tout d'abord, que « Le requérant ne prétend et *a fortiori* ne démontre pas qu'il lui serait impossible d'obtenir un nouveau titre de séjour [en Italie], le temps de procéder auprès de l'ambassade de Belgique à Rome dans l'optique d'un séjour temporaire » et « ne démontre toutefois pas une quelconque difficulté quant [au fait que sa compagne devrait introduire une demande de transfert de son statut de réfugié auprès des autorités italiennes] qui d'ailleurs n'avait pas jugé opportun d'intervenir à la cause », tend à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis, au regard du principe de légalité. Par ailleurs l'argument relevant ensuite que « le requérant reste en défaut de démontrer une erreur d'appréciation de l'auteur de l'acte qui avait pris en considération les éléments connus de lui en considérant qu'une présence familiale en Belgique ne constituait pas un obstacle à l'ordre de quitter le territoire dès lors que la séparation au sein du couple n'était que temporaire d'une part et que d'autre part, la compagne du requérant pouvait accompagner ce dernier ailleurs qu'en République Démocratique du Congo », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Partant, la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme établie.

#### 3. Débats succincts.

- 3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2016, est annulé.

# Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY